

Embargo 9 janvier 2018 – 12h00

Delémont, 8 janvier 2018

RAPPORT RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LA CAISSE DE PENSIONS DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**Sommaire**

- I. Contexte**
 - A. Cadre légal fédéral**
 - B. Loi du 2 octobre 2013 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**
 - C. Contexte financier**
 - D. Nécessité de mesures correctives**
- II. Mesures proposées**
 - 1. Diminution du taux technique de 3.00 % à 2.25 % – impact sur les engagements des pensionnés**
 - 2. Diminution du taux de pension du conjoint survivant de 70 % à 60 % – impact sur les rentes futures de survivant**
 - 3. Diminution linéaire du taux de conversion - impact sur les pensions futures des assurés**
 - 4. Augmentation du taux de pension des enfants de 20 % à 25 %**
 - 5. Augmentation de 1 % de la cotisation pour l'exécution du plan de financement (art. 32 LCPJU) afin d'assurer le respect du chemin de croissance**
 - 6. Contribution de l'Etat et des employeurs affiliés de 64,2 millions de francs visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires**
 - 7. Augmentation du traitement cotisant – impact sur la cotisation de l'assuré et de l'employeur**
- III. Augmentation du plafond applicable au traitement cotisant (art. 11, al. 5, LCPJU)**
- IV. Incidences globales du projet**
 - A. Pour les assurés**
 - B. Pour les rentiers**
 - C. Pour les employeurs affiliés**
 - D. Pour l'Etat**
 - E. Pour les communes**
 - F. Aperçu global des incidences**
- V. Entrée en vigueur**

I. Contexte**A. Cadre légal fédéral**

La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse) est tenue d'actualiser tous les 5 ans son plan de financement, de manière à assurer le respect du chemin de croissance du taux de couverture et à atteindre les différents paliers prévus par le droit fédéral, soit

60 % en 2020, 75 % en 2030 et 80 % en 2052¹. Si ces seuils ne sont pas atteints, il appartient au garant, à savoir l'Etat, de verser des intérêts qui peuvent s'apparenter à des pénalités².

Pour les institutions de prévoyance de droit public, le législateur cantonal est contraint par le droit fédéral de ne réglementer que les prestations ou le financement, l'autre domaine relevant des organes de l'institution de prévoyance.

B. Loi du 2 octobre 2013 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

La nouvelle loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : LCPJU) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2014 correspond au changement de régime de primauté. Les rentes sont désormais déterminées pour l'assuré³ sur la base du montant capitalisé correspondant à son compte de prévoyance individuel (primauté des cotisations) et non plus en fonction de son dernier salaire (primauté des prestations). Lors de l'adoption de la loi, le législateur jurassien a choisi de réglementer le financement (cotisations) et de laisser au Conseil d'administration de la Caisse de pensions (ci-après : le Conseil) le soin de définir le niveau des prestations et les paramètres y relatifs, dont le taux technique, ce dernier ayant été fixé à 3 % (contre 4 % auparavant).

Le changement de primauté et l'adaptation du taux technique répondaient alors au besoin de pouvoir adapter plus rapidement les prestations dans un contexte financier volatile, d'une part, et à la réalité des rendements attendus à l'époque, d'autre part. Toutefois, ces changements ainsi que le respect des paliers imposés par le droit fédéral ont impliqué d'importants besoins de financement, d'où l'introduction d'une cotisation supplémentaire paritaire de 1 % (art. 32 LCPJU) et d'une recapitalisation de la Caisse à charge de l'Etat et des employeurs affiliés (art. 42 à 44 LCPJU).

C. Contexte financier

Les rendements financiers représentent un complément essentiel aux financements des assurés et des employeurs. Ils s'avèrent en effet importants pour fixer le niveau de la rente au moment du départ en retraite, pour apprécier l'évolution des engagements des pensionnés et finalement pour rémunérer les capitaux des assurés. Autrement dit, ils représentent un élément déterminant dans l'actualisation des paramètres en lien avec le respect du chemin de croissance.

Le plan de financement accompagnant la nouvelle LCPJU tablait sur une espérance de rendements de 4,1 %, avec une inflation de 0,5 %. Suite à la décision de la Banque nationale suisse du 15 janvier 2015 d'abandonner le taux plancher et d'introduire des taux négatifs, les espérances de rendements ont dû être fortement revues à la baisse. Celles-ci sont désormais estimées à 2,75 % sans inflation.

La diminution du rendement futur espéré nécessite une révision de différents paramètres dont le taux technique et le taux de conversion.

D. Nécessité de mesures correctives

Au 31 décembre 2016, la courbe représentant l'évolution du chemin croissance démontre que les prévisions sur lesquelles reposait le plan adopté dans le cadre de la révision de la LCPJU du 2 octobre 2013 sont respectées. Le taux de couverture a en effet progressé de 54,1 % en 2012 à

¹ Cf. article 72a, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et les dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public), lettre c, alinéas 1 et 2.

² Le montant des intérêts correspond au taux minimum LPP calculé sur la différence entre la fortune disponible et celle exigible par rapport à l'objectif fixé (par exemple 75 % en 2030).

³ Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

60,5 % en 2016 à l'issue des trois exercices qui ont suivi l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le palier de 60 % en 2020 fixé par le droit fédéral est donc déjà atteint.

Toutefois, considérant la baisse des rendements espérés, il apparaît clairement que le chemin de croissance, devant conduire à un taux de couverture de 75 % en 2030, respectivement 80 % en 2052, ne sera pas respecté.

Plus l'on tarde à agir, plus le respect du chemin de croissance nécessitera des efforts importants concentrés sur la seule génération des assurés, ainsi que leurs employeurs, qui seront actifs lorsque des mesures seront prises. Fort de ce constat, le Conseil recommande de ne pas attendre avant de prendre des mesures de correction.

II. Mesures proposées

Le Conseil a proposé un ensemble de mesures correctives, validé par le Gouvernement, ayant pour but, à moyen terme, d'atteindre le taux de couverture défini par le droit fédéral, tout en maintenant un niveau de prestations adéquat à l'égard des assurés et un coût raisonnable pour les employeurs et les employés.

Quatre mesures ont un impact sur les prestations et relèvent, de ce fait, de la compétence du Conseil (n°1-4 ci-dessous). Trois mesures portent sur un accroissement du financement et nécessitent une modification de la LCPJU (n° 5-7).

Cela étant, toutes les mesures proposées sont interdépendantes les unes des autres. Si l'une ou l'autre des mesures relatives au financement venaient à être supprimées ou modifiées, le plan de financement devrait être adapté et peut-être le Conseil devrait-il en bout de course revoir le niveau des prestations actuelles.

Les mesures peuvent être décrites comme il suit.

1. Diminution du taux technique de 3.00 % à 2.25 % - impact sur les engagements des pensionnés

Le taux technique doit s'approcher du taux de rendement espéré sans quoi le taux de couverture de la Caisse se péjorerait. Eu égard à la baisse attendue des rendements à moyen terme, le taux technique, actuellement fixé à 3 %, doit être adapté.

La Chambre des actuaires suisses vient de publier le nouveau taux de référence, valable dès octobre 2017. Il est estimé 2 %, avec une marge de tolérance de plus ou moins 0,25 %.

Le Conseil propose de ramener le taux technique à 2,25 %. Ce taux se situe dans la marge de tolérance du taux de référence ci-dessus. Par ailleurs, il n'a pas été remis en cause par l'expert de la Caisse. Il semble donc approprié.

Le taux technique est appliqué notamment pour rémunérer les capitaux de prévoyance des rentiers (aussi appelés engagements). Ainsi, si le taux de rémunération de ces capitaux diminue, il est nécessaire d'augmenter les capitaux de prévoyance existants pour pouvoir servir les mêmes rentes pendant le même nombre d'années.

Pour l'ensemble de la Caisse, et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2016 une baisse du taux technique de 0,75 % implique une augmentation des engagements à l'égard des rentiers de l'ordre de 67,8 millions de francs. Cette charge extraordinaire a pour corollaire une réduction de la fortune et donc du taux de couverture sur un exercice comptable.

Une variante de taux technique à 2 % a pour l'heure été écartée au vu notamment des coûts importants déjà engendrés par une baisse à 2,25 %. Un taux technique à 2 % entraînerait des coûts supplémentaires de 23,3 millions de francs.

2. Diminution du taux de pension du conjoint survivant de 70 % à 60 % – impact sur les rentes futures de survivant

Dans la mesure où les pensions en cours bénéficient de la protection des droits acquis et ne peuvent donc pas être réduites, le coût de la baisse du taux technique chiffré ci-dessus est supporté essentiellement par les assurés actifs et les employeurs.

Il est toutefois envisagé de faire participer les rentiers à ce coût en réduisant le taux de pension du conjoint survivant. Le Conseil prévoit ainsi de diminuer le taux de pension de 70 % à 60 % pour les rentes futures, les rentes de conjoint survivant en cours étant garanties selon le principe des droits acquis, à l'instar des rentes de retraite.

Cette adaptation permet de réduire l'impact global de la baisse du taux technique de 67,8 millions de francs à 50,8 millions de francs, soit une diminution de 17 millions de francs.

3. Diminution linéaire du taux de conversion – impact sur les pensions futures des assurés

Le taux de conversion, exprimé en pourcent, est appliqué au capital-épargne atteint au moment de la retraite, pour définir le montant annuel de la pension de vieillesse. Ce taux dépend du taux technique (taux auquel est rémunéré le capital pendant la retraite) et du nombre d'années attendues pendant lesquelles l'assuré bénéficie de cette rente.

Compte tenu de la baisse du taux technique, le Conseil envisage de ramener le taux de conversion à l'âge terme AVS de 5,706 à 5,345 pour les hommes et 5,786 à 5,340 pour les femmes. Ne pas réduire le taux de conversion provoquerait un déficit de financement pour chaque départ en retraite.

Ce taux de conversion diffère du taux de conversion minimum LPP, lequel s'applique au capital minimum LPP. Les taux de conversion fixés par la Caisse peuvent être inférieurs car ils portent sur un capital plus important que l'avoir de vieillesse de la prévoyance obligatoire (avoirs LPP).

La baisse du taux de conversion implique une diminution de la pension de retraite d'environ 7 % à l'âge terme. Aussi, à titre de mesure transitoire et afin de lisser la baisse du niveau des pensions futures, le Conseil a décidé de réduire, progressivement et de manière linéaire sur cinq ans, le taux de conversion. Il est en effet plus difficile pour un assuré proche de la retraite de compenser la réduction de la rente par des rachats car la période est plus courte. Cette mesure transitoire implique un coût unique de l'ordre de 13,4 millions de francs.

4. Augmentation du taux de pension pour enfants de 20 % à 25 %

Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ont droit à une pension d'enfant de pensionné pour chacun de leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans ou au plus tard 25 ans révolus, en cas d'études ou d'apprentissage. Cette prestation est naturellement valable pour les orphelins.

Afin de compenser partiellement l'impact de la baisse des prestations pour les familles assurées, le Conseil envisage d'augmenter le taux de pension de 20 % à 25 %. Cette mesure représente un coût annuel estimé à 120'000 francs.

5. Augmentation de 1 % de la cotisation pour l'exécution du plan de financement (art. 32 LCPJU) afin d'assurer le respect du chemin de croissance

Eu égard à la baisse attendue des rendements espérés, le respect du chemin de croissance actualisé du taux de couverture nécessite encore une augmentation de 1 % de la cotisation fixée à l'article 32 LCPJU. Il est proposé que cette augmentation, représentant annuellement 3,3 millions de francs, soit supportée de manière paritaire par l'employeur et l'assuré. Ces recettes supplémentaires doivent servir à faire progresser le taux de couverture global selon l'article 72a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), actuellement à 60,5 % (fin 2016), de manière à viser le palier de 75 % en 2030 exigé par le droit fédéral.

Il est précisé que cette cotisation n'est pas créditée sur les comptes-épargne des assurés, mais est attribuée à la fortune de la Caisse de manière à augmenter le taux de couverture. Il est rappelé qu'en application de l'article 32, alinéa 2, LCPJU, il pourra être renoncé au prélèvement de cette cotisation lorsqu'elle ne sera plus nécessaire à l'exécution du plan de financement.

6. Contribution de l'Etat et des employeurs affiliés de 64,2 millions de francs visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires

Afin de permettre à la Caisse de faire face au coût de l'augmentation des engagements à l'égard des rentiers (50,8 millions) et à celui des mesures transitoires visant à lisser la diminution du taux de conversion (13,4 millions), le Gouvernement propose de lui en allouer les moyens sous la forme d'une contribution de 64,2 millions de francs. Une autre solution, jugée inopportune, aurait été d'augmenter de 1 % supplémentaire la cotisation à charge des employeurs au sens de l'article 32 LCPJU.

Ce montant de 64,2 millions de francs sera réparti entre l'Etat et les employeurs affiliés en proportion des engagements relatifs à leurs assurés. Il est mis exclusivement à charge des employeurs car il ne serait pas équitable de faire supporter aux assurés actifs le coût de l'augmentation des engagements envers les pensionnés de même que celui des mesures transitoires.

La part à charge de l'Etat fera probablement l'objet d'un emprunt sur les marchés financiers.

7. Augmentation du traitement cotisant – impact sur la cotisation de l'assuré et de l'employeur

Les cotisations sont calculées sur le traitement cotisant. Ce dernier est défini par l'article 11, alinéa 1, LCPU et correspond aux 85 % du salaire annuel (13ème compris), dont est déduit le facteur de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

Pour pallier la réduction des prestations liée à la baisse du taux de conversion, il est proposé d'augmenter progressivement le traitement cotisant en se basant à terme sur un taux de 90 % et non plus de 85 %. Cette adaptation entraînera un financement supplémentaire annuel de 2,9 millions de francs pour les employeurs et de 2,2 millions de francs pour les assurés. La différence s'explique par le fait que les cotisations ordinaires ne sont pas paritaires.

La comparaison entre l'ancien taux de conversion et le salaire cotisant à 85 % avec le nouveau taux de conversion et le salaire cotisant à 90 %, sur une carrière de 40 ans, permet d'obtenir une rente quasiment identique.

III. Augmentation du plafond applicable au traitement cotisant (art. 11, al. 5, LCPJU)

Outre les modifications de la LCPJU liées aux mesures 5 à 7 ci-dessus, le Gouvernement, à la demande du Conseil, propose que le plafonnement du traitement cotisant fixé à l'article 11, alinéa 5, LCPJU soit modifié.

L'actuel article 11, alinéa 5, LCPJU prévoit que « le traitement cotisant ne peut excéder celui calculé à partir de la classe maximum de l'échelle de traitement des employés de l'Etat, augmentée de 25 %. ». En 2016, ce montant correspondait à 240'500 francs. Cet article a été repris des anciens plans auxquels le principe de primauté des prestations était appliqué.

Cette limite se justifiait en primauté des prestations, sans rappel de cotisations en cas d'augmentation de salaire. La part d'augmentation de salaire assurée était alors financée selon le principe de solidarité appliqué pour l'ensemble des assurés de la Caisse. Au passage en primauté des cotisations, cette limite a été maintenue malgré le fait que l'élément de solidarité en cas d'augmentation de salaire a disparu. Cette limite peut poser aujourd'hui un problème car elle fait référence à une échelle de traitement d'un employeur alors que la Caisse assure différents employeurs qui n'appliquent pas forcément cette échelle et peuvent, par conséquent, assurer des salaires supérieurs au montant du salaire maximum. Après analyse des pratiques d'autres caisses publiques, il a été constaté qu'un plafond était fixé, même en primauté des cotisations, lequel ne fait pas forcément référence à une échelle de traitement. Pour assurer plus de souplesse et d'ouverture tout en gardant une limite dynamique se référant à une assurance sociale, il est proposé de modifier le plafond et de le fixer à 165 % du plafond LAA (2016 : 244'530 francs).

IV. Incidences globales du projet

A. Pour les assurés

Comme illustré dans le tableau ci-dessous, les assurés actifs sont concernés par la baisse du taux de conversion et, par conséquent, potentiellement de leur rente future. L'augmentation du traitement cotisant limite les effets négatifs sous l'angle des prestations. Toutefois, étant donné l'augmentation de la cotisation pour l'exécution du plan de financement, le présent projet impliquera, toute autre chose étant égale par ailleurs, une diminution du revenu net, soit celui obtenu après déduction des charges sociales, se chiffrant globalement à 3,8 millions de francs par année.

Il est également à noter que dans le système de la primauté des cotisations, le risque en lien avec les intérêts crédités sur les comptes épargne est porté par les assurés. Le plan tient compte actuellement d'un taux rémunérateur de référence moyen de 1,5 % sans inflation. Ce taux semble raisonnable en regard du nouveau taux technique qui sera fixé à 2.25 % et correspond au rendement moyen futur espéré.

S'agissant des prestations de retraite, le tableau figurant ci-dessous indique que les effets des présentes mesures seront limités.

Tableau : Illustration de la baisse des prestations de retraite pour les assurés actifs

Taux de rente à la retraite en % du salaire annuel, pour une durée complète d'assurance avec un salaire annuel de CHF 60'000, CHF 80'000 et CHF 120'000.-.

Salaire annuel		CHF 60'000	CHF 80'000	CHF 120'000
Plan actuel (<i>inflation 0.5%</i>) (Intérêt 2 % / conversion 5.706 % => taux technique 3%)	Rente / salaire	80.1 %	79.7%	74.6%
	LPP	23'726	36'253	61'308
	AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
	Rente	48'086	63'781	89'508
Plan actuel (<i>inflation 0%</i>) (intérêt 1.5% / conversion 5.706% => taux technique 3%)	Rente / salaire	76.2%	75.2%	69.4%
	LPP	21'340	32'606	55'138
	AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
	Rente	45'700	60'134	83'338
Plan 2019 (<i>inflation 0%</i>) (Intérêt 1.5 % / conversion 5.345 % => taux technique 2.25%)	Rente / salaire	73.9 %	72.6%	66.5%
	LPP	19'971	30'515	51'620
	AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
	Rente	44'331	58'043	79'820
Plan 2019 (<i>inflation 0%</i>) avec nouveau traitement cotisant (Intérêt 1.5% / conversion 5.345 % => taux technique 2.25%)	Rente / salaire	77.0 %	75.7%	69.6%
	LPP	21'832	32'996	55'324
	AVS (échelle 44)	24'360	27'528	28'200
	Rente	46'192	60'524	83'524

En primauté de cotisations, le risque du taux de rémunération est supporté par les assurés. A titre d'exemple, sur la durée d'une carrière complète, une rémunération de 0,5 % a un impact de 10 % sur le compte-épargne en fin de carrière.

B. Pour les rentiers

Comme relevé précédemment, le montant de la pension demeure bloqué indépendamment de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation et des rendements espérés pour la fortune de la Caisse. Le taux de pension de conjoint survivant est adapté pour les cas futurs avec les effets illustrés en annexe.

C. Pour les employeurs affiliés

Globalement les charges annuelles augmenteront de 4,5 millions de francs par année dont 2,92 millions pour améliorer les prestations par l'augmentation du traitement cotisant et 1,62 million de francs pour renforcer le chemin de croissance.

Par ailleurs, les employeurs affiliés seront redevables d'un montant unique envers la Caisse au titre de leur contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires. Sans tenir compte de la part de l'Etat (lettre D ci-dessous), le montant à leur charge se chiffre globalement à 30,3 millions de francs.

Il est relevé que les employeurs qui ont contracté un emprunt auprès de la Caisse lors de la recapitalisation en 2014 pourront compter sur une baisse du taux d'intérêt comparable à celle suivie pour le taux technique à savoir de 3 % à 2.25 %, conformément aux conditions définies à l'article 42, alinéa 4, LCPJU.

Le Gouvernement est conscient de l'impact financier pour chaque employeur dans le contexte actuel. La présente consultation permettra de cerner les incidences de façon spécifique et de mener avec les institutions concernées un dialogue sur la manière d'assumer les charges supplémentaires.

D. Pour l'Etat

Les charges annuelles pour l'Etat représentent environ 50 % du coût global des employeurs, à savoir 2,25 millions de francs. Déduction faite des charges salariales soumises actuellement à la répartition des charges avec les communes, la part nette de l'Etat approche 1,7 million de francs.

De ce chiffre, il convient de déduire l'économie réalisée sur les charges d'intérêts, soit 0,3 million de francs, en lien avec l'emprunt de l'Etat envers la Caisse dans le cadre de la recapitalisation intervenue en 2014. Celui-ci se chiffrait à 37 millions à fin 2016. L'ordre de grandeur des charges directes s'élèverait en net à 1,4 million de francs.

A l'issue de la consultation, il sera également examiné si une provision peut être constituée en lien avec les charges nécessaires pour renforcer le chemin de croissance.

Enfin, la part brute de l'Etat au titre de la contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires se monte à 34 millions de francs. Ce montant étant comparable à des charges sociales, la clé de financement ordinaire pour les charges salariales sera appliquée. Une participation de la part de la Confédération de 1,5 million de francs est attendue (exemples : routes nationales, ORP), tout comme de la part des communes jurassiennes à hauteur de 7 millions de francs (dont essentiellement l'enseignement obligatoire).

La part nette de l'Etat se chiffre ainsi à 25,5 millions de francs.

Limites financières et référendum

Lors de la précédente révision entrée en vigueur en 2014, le message apportait la précision suivante au sujet des limites financières et du référendum : « Cette participation de l'Etat constitue, de l'avis du Gouvernement, une dépense liée, notamment compte tenu de l'absence de marge de manœuvre que le droit fédéral laisse aux cantons pour le refinancement de leurs caisses de pensions. La Confédération et plusieurs cantons qui ont refinancé leurs caisses publiques de prévoyance professionnelle ont exprimé ce même avis ». Les exemples mentionnés concernaient les cantons de Fribourg, d'Argovie, des Grisons, de Lucerne et du Valais. On peut ainsi admettre que la situation actuelle est identique et que, dès lors, les adaptations législatives liées au présent projet sont sujettes au référendum facultatif.

E. Pour les communes

Les charges sociales supplémentaires pour les domaines soumis à répartition comme l'enseignement et le social seront répercutées sur l'ensemble des communes.

De plus, les communes affiliées à la Caisse supporteront leur propre part au titre de la contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires.

F. Aperçu global des incidences

Nous avons voulu, dans ce chapitre, résumer les différents impacts des mesures et leur financement. Dans le tableau ci-dessous, nous illustrons la baisse du taux technique et sa conséquence sur le poste « engagement des pensionnés », partiellement compensée par une diminution de la rente future de conjoint survivant.

La baisse du taux technique va également avoir une incidence pour les futurs pensionnés au travers de la baisse du taux de conversion.

Il est proposé de lisser cette diminution sur cinq ans sous la forme de mesures transitoires. Ces différents éléments seront portés à la charge des employeurs au travers du montant relatif à la contribution visant à compenser les effets de la baisse du taux technique et à financer les mesures transitoires.

Baisse du taux technique de 3 % à 2,25 %	En millions de francs
Augmentation des engagements des pensionnés	67.8
./. diminution des engagements nécessaires aux rentes futures de conjoint survivant (70 % à 60 %)	-17.0
Total de l'impact sur l'engagement des pensionnés	+50.8
+ Mesures transitoires : lisser linéairement durant 5 ans la réduction de la rente	+13.4
Total à financer par les employeurs	64.2

Le montant de la contribution précitée impliquera des charges financières annuelles supplémentaires en fonction des modalités d'emprunts.

Finalement, le dernier tableau résume les augmentations de cotisations des employés et employeurs destinées à assurer le chemin de croissance et atténuer les réductions de prestations.

Chiffres exprimés en millions	Législation actuelle	Projet de révision	Différence par an	Objectifs
Augmentation du traitement cotisant (cotisations ordinaires de l'assuré)	30.55	32.82	2.27	compensation de la baisse du taux de conversion pour les actifs
Augmentation des cotisations selon art. 32 LCPJU de l'assuré de 0.5 %	-	1.62	1.62	respect du chemin de croissance
Total augmentation cotisations assuré	30.55	34.44	3.89	chemin de croissance et baisse du taux de conversion
Augmentation du traitement cotisant (cotisations ordinaires employeur)	39.60	42.52	2.92	compensation de la baisse du taux de conversion pour les actifs
Augmentation des cotisations selon art. 32 LCPJU de l'employeur de 0.5 %		1.62	1.62	respect du chemin de croissance
Total augmentation cotisations employeur			4.54	chemin de croissance et baisse du taux de conversion

V. Entrée en vigueur

Selon le calendrier retenu, l'entrée en vigueur des présentes mesures est prévue au 1^{er} janvier 2019.

Annexes :

- Effets des mesures pour un assuré proche de la retraite
- Effets de la baisse du taux de pension en faveur des conjoints survivants
- Questionnaire

Annexe 1 : Effets des mesures pour un assuré proche de la retraite

Répartition des assurés de 50 ans et plus selon la réduction de leur pension de retraite dans le nouveau plan à l'âge de retraite ordinaire		
Réduction de la pension de retraite dans le nouveau plan de prévoyance en %	Sans considérer la modification progressive du traitement assuré	En considérant la modification progressive du traitement assuré
Entre 0% et 2%	18.00%	23.00%
Entre 2% et 4%	6.00%	24.00%
Entre 4% et 6%	7.00%	39.00%
Entre 6% et 8%	69.00%	14.00%

La baisse du taux technique induit une réduction des prestations de retraite allant de 0 à 8 % pour les assurés de plus de 50 ans, une forte proportion de ceux-ci (soit le 69%) subissant une baisse comprise entre 6 et 8 %. Grâce à l'augmentation du traitement cotisant, l'importance de cette baisse s'avère nettement moins marquée et ne concerne que 14% des assurés de plus de 50 ans.

Annexe 2 : Effets de la baisse du taux de pension en faveur des conjoints survivants

a) Conséquences en cas de décès d'un assuré actif marié avec un enfant:

	Situation actuelle	Situation future
Pension de conjoint survivant d'un assuré actif avant l'âge terme AVS	Au max 70% de la pension d'invalidité assurée au jour du décès Exemple: 70% de CHF 4'000 soit CHF 2'800	Au max 60% de la pension d'invalidité assurée au jour du décès Exemple: 60% de CHF 4'000 soit CHF 2'400
Pension d'orphelin	20% de CHF 4'000 soit CHF 800	25% de CHF 4'000 soit CHF 1'000
Total	CHF 3'600	CHF 3'400

b) Conséquence en cas de décès d'un rentier marié sans enfant:

	Situation actuelle	Situation future
Pension de conjoint survivant d'un assuré rentier	Au max 70% de la pension de retraite Exemple: 70% de CHF 4'000 soit CHF 2'800	Au max 60% de la pension de retraite Exemple: 60% de CHF 4'000 soit CHF 2'400